



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 10 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2012251-0004 - arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique	1
--	---



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012251-0004

**signé par Secrétaire général
le 07 Septembre 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BAE**

arrêté relatif au pris maximum de certains
produits pétroliers et du gaz domestique

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N°2012251-0004
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 201212-0002 du 30 juillet 2012 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004 et n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	147,750
- Gazole	6,280	120,750
- F.O.D.	6,008	93,750
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	96,750
- Pétrole lampant	5,703	113,000

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,59
- Gazole (diésel)	1,31
- Fioul domestique (F.O.D)	1,10
- Gazole Non Routier (GNR)	1,14
- Pétrole lampant	1,20

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,770 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	719,269 €/t
Octroi de mer régional (1,5% du prix de cession)	10,789 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,879 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,515 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-212-0002 du 30 juillet 2012 susvisé, est applicable à compter du **samedi 08 septembre 2012 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

07 SEP. 2012

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 08 / 09 / 2012 - zéro heure

I - A LA TONNE	en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie	719,269
Octroi de mer régional (1,5% du prix sortie raffinerie)	10,789
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	730,058
Frais d'enfûtage HT	264,879
Décomposition des frais d'enfûtage	
- a) emplissage	93,925
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	10,789
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166
- e) investissements liés à la sécurité	34,210
- f) palettisation	16,998
- g) service professionnel - assistance	0,290
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,515
Prix de revient à la tonne enfûtée	1017,452

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	12,718
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	19,855
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	22,767
arrondi à	22,770
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,821
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	27,10

Pour le Préfet et le Secrétaire
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER